

ASSOCIATION AUTREMENT
Pour un autre regard sur son poids

Association à but non lucratif
(loi 1901)

S T A T U T S

TITRE PREMIER
DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article premier : forme

Il est fondé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Article deux : dénomination sociale
« **Autrement : pour un autre regard sur son poids** ».

Article trois : Objet

Cette association a pour buts :

- 1) Information et éducation du grand public pour une meilleure compréhension des enjeux liés au poids et à l'image corporelle :
 - a. Prévenir les désordres et les troubles du comportement alimentaire, les déséquilibres nutritionnels et les difficultés psychologiques associées, en encourageant des approches multiples.
 - b. Remettre en question « l'idéal minceur » et la notion d'un « poids idéal ».
 - c. Donner au grand public qui souhaite infléchir l'évolution de son poids l'accès à une prise en charge cohérente, fondée sur des aspects nutritionnels, psychologiques et comportementaux.
- 2) Aide aux malades et personnes ayant un trouble du comportement alimentaire (TCA) et leur famille. Cette aide sera de portée nationale, par tous moyens possibles (téléphone, courriers et courriels, site Internet...), mais aussi localement, par création d'antennes départementales de l'association AUTREMENT.
- 3) Information et formation des professionnels de la santé à la prise en charge des excès pondéraux et des troubles du comportement alimentaire.
- 4) Evaluation des différentes pratiques et comportements alimentaires, afin d'aider à une gestion optimale du poids corporel et du comportement alimentaire.

Article quatre : siège -adresse postale - antennes

Le siège social de l'Association est fixé à St-Nazaire (44600) – 13 Impasse de la Courance.

Il pourra être transféré à un autre lieu, par décision du Conseil d'Administration et après la ratification nécessaire de l'Assemblée Générale.

Article cinq : durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE DEUX : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article six : catégorie des membres

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres actifs, de membres associés et de membres adhérents et bienfaiteurs.

A – Les membres d'honneur sont nommés sur proposition du Conseil d'Administration après obtention de leur accord écrit. Ce sont des personnes reconnues pour leurs actions dans la compréhension ou la prise en charge des troubles du comportement alimentaire.

B – Les membres actifs sont élus par l'Assemblée Générale. Ils participent activement à la vie de la société. Ils sont nommés après accord du Conseil d'Administration. Ce sont des personnes intéressées à la prise en charge et à l'aide aux malades atteints des troubles du comportement alimentaire. Il peut s'agir d'une part de malades, d'anciens malades ou de personnes privées (famille, amis), d'autre part de professionnels de santé, de membres de l'Administration, de l'Industrie, de l'Enseignement qui veulent combattre ces maladies.

C – Les membres associés sont élus par l'Assemblée Générale : toute personne peut demander à être admise comme membre associé sur présentation d'un dossier décrivant ses activités et ses motivations et être parrainé par deux membres du Conseil d'Administration.

D – Pour être membre adhérent bienfaiteur, il faut en faire la demande auprès du Secrétaire Général de l'Association qui soumettra sa candidature au bureau directeur.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article sept : Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

A- Démission adressée au Président de l'Association

B- Radiation pour faute grave. Cette radiation est prononcée par le Conseil d'Administration à l'unanimité après avoir convoqué le membre intéressé pour fournir des explications

C- Non-paiement de la cotisation malgré trois rappels est considéré comme équivalent à une démission. Le 3^{ème} rappel mentionnera ce fait à l'intéressé qui sera prévenu par courrier recommandé avec accusé de réception

D- Décès.

Article huit : responsabilité des sociétaires et administrateurs

Le patrimoine de l'Association répond seulement à des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou administrateurs puisse en être personnellement responsable.

TITRE TROIS **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article neuf : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé de six membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, élus parmi les membres titulaires.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 4 ans et renouvelables éventuellement à raison d'au maximum un tiers de ses membres par an selon une liste tenant compte de l'ancienneté des nominations.

Les membres du Bureau ne pourront pas être soumis à renouvellement pendant la durée de leur mandat. Les élections pour le renouvellement du Conseil d'Administration sont faites en Assemblée Générale à la majorité relative. Le vote par correspondance ou procuration est admis.

Tout membre sortant est rééligible sur acte de candidature, sauf faute grave.

Article dix : faculté pour le Conseil de se compléter

Le Conseil d'Administration aura, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'Association, la faculté de se compléter en procédant à une nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

Ainsi, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales ordinaires annuelles, le Conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai, si le nombre des administrateurs est descendu au dessous de trois.

Ces nominations seront soumises à la ratification de l'Assemblée Générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeurent pas moins valables.

Article onze : Bureau du Conseil

Le Conseil d'Administration nomme tous les quatre ans un bureau qui comporte :

- 1 Président
 - 1 Vice-Président éventuel
 - 1 Trésorier
 - 1 Secrétaire Général
- et au besoin un Secrétaire Adjoint.

Ces membres seront obligatoirement choisis parmi les membres du Conseil d'Administration. Le Président, le Vice Président, le Trésorier et le Secrétaire Général pourront être reconduits dans leurs fonctions pour une période de quatre ans, sans clause limitative, s'il y a l'accord des 2/3 des membres présents du Conseil d'Administration à partir du 2^{ème} renouvellement.

Article douze : réunion du Conseil

1 – Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit sur consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

2 – Il est possible de voter par procuration au Conseil, sur les questions de l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article treize : pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, faire et autoriser tous actes et opérations permis à la fondation et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment nommer ou révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres et valeurs et tous biens de l'Association, faire emploi des fonds de l'Association,

représenter l'Association en justice, tant en demandant qu'en défendant, et statuer sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires.

Article quatorze : délégation de pouvoirs

Les membres du Bureau du Conseil sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le vice Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès verbaux, et de la tenue des registres prévus par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association, et sous la surveillance du Président, effectue tous paiements et reçoit toutes les sommes ; il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs.

TITRE QUATRE

Article quinze : composition et époque de réunion

Les sociétaires se réunissent en Assemblées Générales (AG), lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque les décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'AG ordinaires dans tous les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs et des membres d'honneur.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire.

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie chaque année sur la convocation du Conseil d'Administration, au jour, heure et lieu indiqués dans ladite convocation.

En outre, une Assemblée Générale ordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration à la demande du quart au moins des membres actifs de l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article seize : convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil et celles qui lui ont été communiquées au moins un mois avant la réunion avec la signature du quart au moins des membres de l'Association.

Les Assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit décidé par le Conseil d'Administration.

Article dix-sept : Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Vice Président ou par un Administrateur désigné par le Conseil.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration et, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signé par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et par le Secrétaire.

Article dix-huit : nombre de voix

Chaque membre de l'Association a une voix, à laquelle s'ajoutent autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires.

Article dix-neuf : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tous échanges ou ventes de ces immeubles, ainsi que toute constitution d'hypothèque et de tous emprunts et, d'une manière générale délibère sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée du quart au moins des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais fixés sous l'article 17, et dans la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la présente Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article vingt : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, elle peut notamment décider la dissociation anticipée de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres Associations ou Fondations poursuivant un but analogue.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est plus remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17, et dans cette seconde réunion, elle délibère valablement quelque soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, quelque soit le quorum, sont toujours prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article vingt et un : Procès Verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président de l'Assemblée ou le Secrétaire.

Des copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par Le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

TITRE CINQ
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article vingt-deux : ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. des cotisations de ses membres
2. des subventions de l'Etat, des départements et des communes, et autres organismes privés ou publics
3. l'abonnement aux revues, participation aux colloques, vente des publications ...
4. des revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

Article vingt-trois : fond de réserve

Il pourra être constitué un fond de réserve qui comprendra :

- les sommes versées pour les cotisations,
- l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fond de réserve sera employé au paiement du prix d'acquisition des immeubles, du matériel et de la documentation nécessaire à la réalisation du but de l'Association, à l'installation et à l'aménagement des immeubles, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection et de réparation. Il peut également être placé en valeurs mobilières au nom de l'Association sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE SIX
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article vingt-quatre : dissolution – liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et qui jouit des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif ou acquitter le passif.

Après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation, le surplus sera versé à une ou plusieurs Associations ou Fondations poursuivant un but analogue dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE SEPT
FORMALITES

Article vingt-cinq : déclaration et publicité

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents.

Fait à Pontoise,

La Trésorière,
Mme Florence MANDREUX

Le Président,
Pr Daniel RIGAUD

